

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2025-18 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la ville soit mis sur pied;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la ville ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 92.1 à 92.7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la ville d'adopter un programme d'aide sous forme de crédit de taxes et en fixer les paramètres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Pitre à la séance ordinaire du 8 septembre 2025 et que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes

ARTICLE - 2 – OBJET

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

ARTICLE - 3 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CRÉDIT DE TAXES

Le conseil municipal de la Ville adopte un règlement d'aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu de l'article 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

1° « 2-3 -- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 41 – Chemin de fer et métro »;

3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
« 4291 Transport par taxi »,
« 4292 Service d'ambulance »,
« 4293 Service de limousine »;

4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) »;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf

« 4 713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
« 4744 Réseau de télévision par satellite »,
« 4745 Télévision payante, abonnement »,
« 4746 Réseau de câblodistributeur »,
« 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
« 4773 Distribution de films et de vidéos »,
« 4799 Tous les autres services d'information »;

7° « 4923 Centre d'essai pour le transport »;

8° « 6648 Service d'assainissement de l'environnement »;

9° « 636- Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;

10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

11 ° « 6392 _Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;

12° « 655 - Service informatique »;

13° « 6592 Service de génie »;

14 ° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) »;

16° « 6838 Formation en informatique »;

17° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

18° « 751 - Centre touristique ».;

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites de même que toutes les conditions prévues au présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ, c. 1-0.1).

ARTICLE - 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE - 5 – CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation des taxes foncières résultant d'une hausse de l'évaluation d'un immeuble à la suite de l'exécution de travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement.

La valeur de l'évaluation sur laquelle se calcule le crédit de taxes est donc la différence entre la valeur imposable de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville au moment du dépôt de la demande de permis de construction ou de rénovation et sa valeur imposable après que les travaux aient été terminés.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement n'avaient pas eu lieu.

Malgré ce qui précède, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 100 000 \$.

De plus, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

L'augmentation de la valeur de l'immeuble lors du dépôt du nouveau rôle d'évaluation triennal ou lors de toute modification du rôle autre que celle résultant des travaux visés, n'a aucun effet sur le crédit de taxes visé au présent règlement. Ce crédit de taxes est cependant réduit en proportion de la baisse que subit la valeur du bâtiment qui est une partie de l'immeuble visé, à l'occasion du dépôt d'un autre rôle d'évaluation ou de toute autre modification au rôle, le cas échéant.

ARTICLE - 6 – VALEUR DE L'AIDE

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

Valeur des travaux de construction ou de modification	Période d'étalement des crédits de taxes auquel la personne qui se qualifie a droit	Pourcentage de l'augmentation des taxes foncières admissible comme crédit de taxes	
100 000 à 500 000 \$	1 année	Année 1	100 %
500 001 à 1 000 000 \$	3 années	Année 1	100 %
		Année 2	75%
		Année 3	50%
1 000 001 \$ et plus	5 années	Année 1	100 %
		Année 2	75 %
		Année 3	50 %
		Année 4	50 %
		Année 5	25 %

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1 % du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour cet exercice financier, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 3e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE - 7 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) Le propriétaire de l'unité d'évaluation est exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) La personne ne doit pas être en faillite;
- c) L'unité d'évaluation visée ainsi que les travaux et les aménagements qui y sont présents respectent toutes les lois et tous les règlements tant municipaux que gouvernementaux;
- d) On ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre ville locale;
- e) La personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières *sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement.*

ARTICLE - 8 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont satisfaites à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectés, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la ville n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE - 9 – PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

- 1° remplir la formule fournie par la ville, doit y indiquer toutes les informations qui y sont requises et doit la signer;
- 2° payer un tarif d'étude de la demande de 250 \$;
- 3° déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail;
 - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été délivré, une copie de la demande du permis de construction;
- 4° Le formulaire complété est déposé à la corporation de développement de Danville pour que cette dernière adopte par résolution une recommandation qu'elle transmet à la ville; advenant la dissolution de la corporation, le formulaire est déposé directement à la ville;
- 5° Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
 - L'exécution des travaux ne débutent qu'après l'émission du permis de construction;
 - Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
 - Les travaux sont complétés au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux
- 6° Un plan d'affaires sommaire, incluant une prévision financière doit accompagner le dépôt du formulaire.
- 7° Un mécanisme de suivi devra être mis en place par la ville pour évaluer minimalement annuellement le respect des conditions.

ARTICLE - 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation et politique antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE - 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le _____

Martine Satre, mairesse

**Isabelle Tremblay
Greffière**

Avis de motion
Adoption
Avis public d'adoption
Entrée en vigueur

8 septembre 2025

PROJET